

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2023 à 18h30

N°DCM2023.09.27/13

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage
Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON
Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Alain BETHAZ
Rapporteur : Monsieur Sébastien COTTET

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Jean-Michel REBET (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Convention d'accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire dans la cantine scolaire du Bois des Chères

Depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées.

Depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond par exemple aux marchés de gros ou forains, à certains restaurateurs, aux petites surfaces de distribution alimentaire, et à l'intégralité de la grande distribution ou des industries agroalimentaires. Un grand nombre d'acteurs économiques sont donc d'ores et déjà concernés et se sont organisés en conséquence.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, il est prévu que cette obligation fasse l'objet d'un renforcement progressif en vue de sa généralisation. Elle s'applique en effet depuis le 1^{er} janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets, avant d'être étendue à l'ensemble des acteurs professionnels, sans seuil minimum, à la date du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) propose aux gestionnaires des trois cantines scolaires (Ecoles G. Lacroze et Centre à Saint-Pierre-en-Faucigny et Bois des Chères à la Roche-Sur-Foron), retenues eu égard à la grande quantité de bio déchets produits constatés lors d'une session de pesées, un projet de réduction de leur quantité de déchets avant de mettre en place un processus de traitement de ceux-ci.

La CCPR, propose une action conjointe afin de faire intervenir un seul prestataire : L'association Triève Compostage & Environnement, sur une même période avec un protocole identique.

Elle refacturera chaque prestation aux gestionnaires concernés conformément à la clef de répartition définie dans la convention, à savoir pour le restaurant du Bois des Chères : 2 850 € TTC.

La procédure de mise en place s'effectuera en deux phases :

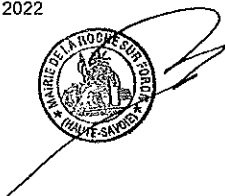
- Première phase : à partir de novembre 2023, réalisation de diagnostic avec de nouvelles pesées, une analyse des résultats, des propositions de pistes de réduction et une réunion de restitution avec la présentation d'un plan d'action en collaboration avec les agents.
- Deuxième phase : après 6 à 9 mois de mise en place des préconisations, phase de bilan et d'évaluations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires G.Lacrose, du Centre et du Bois des chères jointe en annexe,
Considérant la nécessité de réduire le gaspillage alimentaire et de valoriser les bio-déchets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe, ainsi que la clé de répartition pour la prise en charge financière de cette opération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 3 octobre 2022
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 27 septembre 2023

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'B'.

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

